

AVENANT N° 92 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Entre les soussignés :

- L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce-Profession Libérale Employeur
ci-après dénommée l'ANGTC-PLE ;

D'UNE PART

Et

- Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national suivantes :
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- Syndicat national des professions judiciaires CFDT (CFDT)
- Fédération CGT des sociétés d'études (CGT)

D'AUTRE PART

Il est décidé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La valeur du point d'indice a été fixée lors de la réunion de la CPPNI qui s'est déroulée le 12 mars 2019.

ARTICLE 1 – REVISION

Le salaire minimum conventionnel prévu à l'article 28 de la convention collective nationale est augmenté de 2,25 % à compter du 1er mars 2019.

En conséquence, la valeur du point d'indice est portée de 5,2268 € à 5,3444 à compter du 1er mars 2019.

ARTICLE 2 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord s'appliquera avec effet au 1er mars 2019

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – DÉPÔT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

-L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce - Profession Libérale Employeur (ANGTC-PLE)

- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

- Syndicat national des professions judiciaires CFDT (CFDT)

- Fédération CGT des sociétés d'études (CGT)